

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

D E C R E T n° 80-246 du 2 septembre 1980

portant création d'une Commission ad'hoc chargée de l'élaboration d'un Plan Cohérent de défense de la République Populaire du Bénin, d'un Plan de développement prospectif des Forces Armées Populaires et de l'étude de la mise en œuvre de la Réforme des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E

ARTICLE 1er :- Il est créé une Commission ad'hoc chargée de l'élaboration d'un Plan cohérent de Défense de la République du Bénin, d'un Plan prospectif de développement des Forces Armées Populaires et de l'étude de la mise en œuvre de la réforme des Forces Armées Populaires.

ARTICLE 2 :- La composition de la Commission est la suivante :

<u>PRESIDENT</u> :	Colonel Mathieu KEREKOU
<u>1° VICE-PRESIDENT</u> :	Lieutenant-Colonel ALLADAYE Michel
<u>2° VICE-PRESIDENT</u> :	Lieutenant-Colonel MAMA DJUGU
<u>1° RAPECEUR</u> :	Lieutenant ECUEKE K. Gaston
<u>2° RAPECEUR</u> :	Lieutenant N'DAH Jean

...//...

M E M B R E S

Camarades	:	COOVI	Gaston
"	:	AZONHIHO D.	Martin
"	:	SOGLO	Justin
"	:	HONVOH	Augustin
"	:	ATCHADE	André
"	:	AKPO	Philippe
"	:	MAMA SAMBO	Souley
"	:	LALEYE	Ibitèché
"	:	DASSI	Didier

ARTICLE 3 :- La Commission a pour tâches d'élaborer un Plan cohérent de défense de la République Populaire du Bénin, un Plan de développement prospectif des Forces Armées Populaires pour les années 1980-1981 et 1982 et d'étudier la mise en oeuvre de la réforme des Forces Armées Populaires en liaison avec le Plan de défense.

ARTICLE 4 :- La Commission déposera directement les conclusions de ses travaux au Président du Comité Central, Président de la Commission de Défense et Sécurité au plus tard le 30 Septembre 1980, délai de rigueur.

ARTICLE 5 :- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1980

Le Président de la République, Ministre
de la Défense Nationale,

Mathieu KEREKOU.

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 12 SGG 4 Cab.Mil. 2 Président et Membres de la Commission 14.-